

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1869.

—•—

NATURALISATION ORDINAIRE.

—•—

Demande du sieur Charles-Roque-Anastase CALLINUS.

—•—

PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION.

—•—

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Charles-Roque-Anastase Callinus, premier drogman de la légation de Belgique à Constantinople, né à Nikdé (Asie-Mineure), le 29 avril 1837, tendante à obtenir la naturalisation ordinaire;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées;

Attendu qu'il y a lieu de dispenser le pétitionnaire des obligations imposées par l'art. 5, en tant qu'il concerne la résidence, l'art. 10 de la même loi et l'art. 4 de la loi du 15 février 1844;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La naturalisation ordinaire est accordée au sieur Charles-Roque-Anastase Callinus.

ART. 2.

Le Ministre de Belgique à Constantinople est désigné pour recevoir la déclaration d'acceptation de cette naturalisation, en dresser procès-verbal et en transmettre expédition au Département de la Justice.

Le Secrétaire,
D. MOUTON.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.